

Convention entre le Préfet du Calvados et les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement social dans le cadre de la mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé dans le département du Calvados.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

2.1 Les conditions de substitution du système particulier au système national

L'ensemble des services enregistreurs désignés à l'article 2.2 se sont accordés sur la création d'un système particulier sur le territoire du département du Calvados.

Par l'arrêté, en date du 7 février 2013, le préfet du Calvados a désigné ce système particulier local pour se substituer au système national, pour l'enregistrement de la demande de logement locatif social sur le département du Calvados.

En complément des dispositions générales applicables à ce système, figurant au cahier des charges fixé en annexe de l'arrêté n°ETLL1506515A du 23 mars 2015 *relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social*, la présente convention fixe les conditions particulières dans lesquelles le fichier particulier se substitue au système national et assure la fonction de gestionnaire local dans le département du Calvados.

La note jointe en annexe 2, précise l'organisation et les fonctionnalités du Fichier Partagé.

2.2 Les services enregistreurs dans le département

Les personnes ou services qui, **dans le département du Calvados**, enregistrent les demandes sont indiqués dans la liste de l'annexe 1.

En cas de modifications de cette liste (ajout ou retrait de lieux d'enregistrement), la nouvelle liste mise à jour sera communiquée, par la DDETS, à l'ensemble des signataires de la convention.

2.3 Les spécificités de l'enregistrement (optionnel)

Conformément au décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logements locatif sociaux, les services d'enregistrement mentionnés peuvent confier à l'un d'entre eux ou à un mandataire commun sur lequel ils ont autorisé la mission d'enregistrer les demandes pour leur compte.

2.4 L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs, (et/ou la(les) personne(s) qu'ils ont désignée(s) en application de l'article 2.3 de la présente convention) enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R441-2-7 et R441-2-8 du CCH et des dispositions du cahier des charges fixées dans l'arrêté n°ETLL1506515A du 23 mars 2015.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit fournir, dès signature du bail, les informations définies dans l'article R441-2-9 du CCH : adresse du logement, situation en ZUS ou non, surface, typologie, contingent de réservation, ménage prioritaire DALO ou relevant d'un ACD ou ACI, n° RPLS du logement.

2.5 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs

En lien avec l'AFIDEM Normandie, la DDETS du Calvados établit et met à jour la liste et l'adresse des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Une liste des services enregistreurs est mise à disposition du public le plus largement possible, et notamment a minima selon les conditions suivantes :

- ☐ sur les sites internet de la préfecture de département et de la DDETS,
- ☐ sur le site internet du fichier partagé du Calvados.

Cette liste comprend l'ensemble des services mentionnés en annexe 1, à l'exception de la DDETS et des services ayant donné mandat pour l'enregistrement des demandes.

2.6 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.4 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Les services enregistreurs s'engagent vis à vis des demandeurs sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, pendant toute la durée de la présente convention.

En application de l'article L.441-2-1 du CCH sur le « dossier unique », les services enregistreurs s'engagent à respecter les règles départementales de gestion des pièces justificatives du dossier de demande de logement social. La charte de définition des règles se trouve en annexe 8 de la convention.

Ils sont responsables envers le gestionnaire de l'exécution des obligations qui leur incombent. Les engagements des partenaires relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mise à jour des demandes (qualité de la saisie, prise en compte sans délai des mises à jour ou des radiations, confidentialité) sont précisés dans la charte de déontologie jointe en annexe 7.

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

L'existence ou la création d'un fichier partagé de gestion de la demande désigné par le Préfet en tant que « système particulier » du département du Calvados dispense de mettre en place le gestionnaire local défini à l'article R.441-2-5 du CCH puisque la fonction est assurée par le fichier partagé.

La fonction de gestionnaire du fichier particulier dans le département du Calvados est assurée par : AFIDEM Normandie - « Association de gestion de fichiers partagés de la Demande de logement social », structure de statut associatif, représentée par son Président, dont le siège est fixé au 55, rue des Jacobins à Caen

Le gestionnaire du fichier particulier du Calvados est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national.

Il assure les **missions obligatoires suivantes** :

Administration de la base :

- ☐ Gestion de l'outil, paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs »...),
- ☐ Relation aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau, ...).

Suivi de la qualité des données et des procédures :

- ☐ Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement, de radiation et de dé-radiation (restauration) ;
- ☐ Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L441-1-4 du CCH, ☐ Administration des doublons.

Reporting et production statistique :

- ☐ Production de tableaux de bord standards,
- ☐ Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès prédéfinis.

Envoi des préavis de renouvellement au prestataire du GIP-SNE

Il présente annuellement un rapport de son activité, détaillé selon les types de missions qui lui incombent, devant le conseil d'administration (CA) de l'AFIDEM Normandie.

Article 4 : Instance de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

L'instance de pilotage du système particulier est constituée des membres de l'AFIDEM Normandie. Elle se confond de fait avec le conseil d'administration de l'association.

A ce titre, si une réunion annuelle supplémentaire s'avérait nécessaire, le Préfet peut, de manière dérogatoire aux statuts de l'AFIDEM Normandie, solliciter une réunion spécifique du CA de l'AFIDEM Normandie, une fois par an.

L'instance de pilotage suit les modalités d'exécution de la présente convention.

Elle procède annuellement à l'analyse du rapport d'activité du gestionnaire et est en charge de proposer au Préfet les mesures visant à améliorer le fonctionnement du système départemental d'enregistrement de la demande de logement social.

Article 5 : Durée de la de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 25 ans.

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que l'identification d'un nouveau service enregistreur, ou aux missions obligatoires de gestion départementale fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention est caduque en cas d'abrogation ou d'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 désignant le système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du département du Calvados.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, à son terme normal ou par résiliation anticipée, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes par utilisation effective soit du système national de traitement automatisé des demandes, soit du même ou d'un autre système particulier de traitement des demandes désigné dans le département.

A cette fin, 6 mois avant le terme normal de la présente convention ou 6 mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à Caen, le

Le Préfet du Calvados

Le président de l'AFIDEM Normandie

Le service enregistreur

Annexe 1 – Annuaire des services enregistreurs

Catégories de personnes ou services	Services enregistreurs du département	Services enregistreurs ayant donnés mandat
a) Organismes HLM ou SEM	Calvados Habitat Caen Habitat Partelios Habitat CDC Habitat - Social Les Foyers Normands Société Caennaise de Développement Immobilier ICF Atlantique Immobilière Basse-Seine (3F) CIFN Dialogue SAIEM Bayeux SEMIVIRE SEMINOR SAGIM SAHLM Coutances-Granville	
b) Collectivités territoriales	Commune d'Argences Commune de Bayeux Commune de Bourguébus Commune de Cagny Commune de Cambes-en-Plaine Commune de Carpiquet Commune de Thue et Mue Commune de Deauville Commune de Dives sur Mer Commune de Douvres la délivrande Commune de Dozulé Commune d'Hérouville-Saint-Clair Commune d'Ifs Commune de Mézidon Vallée d'Auge Commune de Moulton-Chicheboville Commune de Ouistreham Commune de Touques Commune de Trouville sur Mer Commune de Villers Bocage Communauté urbaine Caen la Mer Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville	
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R. 441-5 du CCH)	Action Logement	
d) Services de l'Etat désignés à cette fin par le préfet	DDCS du Calvados	
e) Gestionnaires SIAO	Le cas échéant	
f) Mandataire(s)	Communauté d'Agglomération Caen la Mer Bailleur social CDC HABITAT - SOCIAL	Pour les communes suivantes : <i>Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Saint-André-sur-Orne, Saint Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saline, Soliers, Verson</i> <i>Blainville-sur-Orne</i>

Annexe 2 – Note de présentation du système de gestion partagée de la demande de logement sociale dans le Calvados.

Fichier partagé de la demande dans le Calvados

Respect des conditions de conventionnement du fichier départemental du Calvados, selon l'Arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social

Le dispositif « Imhoweb » mis en œuvre dans le département du Calvados, à partir de février 2013 assure conformément à l'Article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation l'ensemble des fonctions prévues au cahier des charges.

Le cahier des charges porte uniquement sur les fonctionnalités réglementaires que les fichiers partagés substituent au système national de droit commun.

Ainsi,

- Le système particulier local du Calvados est l'outil de mise en œuvre du fichier partagé de gestion de la demande de logement social. Ce fichier partagé présente l'intérêt d'être le fruit d'une réflexion locale de l'ensemble des partenaires et d'aller au-delà des obligations légales du dispositif national :
- les démarches du demandeur sont plus simples : le fichier partagé prévoit que le demandeur ne dépose qu'un seul dossier (demande et pièces justificatives) qui peut être examiné par tous les bailleurs ou réservataires ;
- la gestion des demandes est mutualisée.

1. Champ géographique et services d'enregistrement

Le fichier partagé couvre tout le territoire départemental.

Les services qui enregistrent les demandes de logement social ont tous adhéré au dispositif : tous les bailleurs, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les autres réservataires (collecteurs d'Action Logement...) qui ont décidé d'être service d'enregistrement ; le service de l'Etat désigné par le préfet (article R441-2-5 du CCH).

Les services d'enregistrement peuvent, le cas échéant, confier à l'un d'entre eux ou à un mandataire commun sur lequel ils ont autorisé, la mission d'enregistrer les demandes.

Ces services enregistrent toutes les demandes qui leur sont présentées.

Toutefois, les partenaires du fichier partagé peuvent décider collectivement d'organiser l'enregistrement sur le territoire en dérogeant à cette obligation d'exhaustivité si l'accès des demandeurs à l'enregistrement est correctement assuré et si les usagers sont informés des lieux d'enregistrement. Par exemple :

- un EPCI peut ne pas enregistrer toutes les demandes si certaines communes le composant assurent le service d'enregistrement pour l'ensemble des demandes ;
- les collecteurs d'Action Logement peuvent se limiter à enregistrer les demandes des salariés des entreprises qui cotisent auprès d'eux (art L441-2-1 du CCH).

2. Accès et partage des informations

Le fichier partagé du Calvados organise l'accès aux informations et leur partage selon des règles qui sont celles du système national.

A l'instar du SNE (art. L. 441-2-1 du CCH), le fichier partagé du Calvados permet le dépôt, la consultation, la mise à jour, la suppression et le partage des copies numériques des pièces justificatives constituant le dossier de l'instruction de la demande par la commission d'attribution de logement (CAL).

Lorsque le fichier partagé du Calvados permet des échanges de copies numériques de pièces justificatives avec les systèmes privatifs des services enregistreurs, il le fait selon des modalités techniques identiques au SNE, conformément au cahier des charges des interfaces de ce dernier.

Les règles d'accès aux données nominatives et aux copies numériques des pièces justificatives sont celles décrites à l'article R. 441-2-6 du CCH.

Ces règles d'accès ne peuvent être étendues qu'après déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) (ou autorisation de celle-ci).

Les acteurs du traitement de la demande du Calvados ont décidé d'étendre l'accès aux données nominatives aux collectivités territoriales qui ne sont pas lieu d'enregistrement, la CNIL a été informée de ces règles d'accès.

Le fichier partagé du Calvados est couvert par l'autorisation CNIL dans la mesure où il se substitue au SNE. Les fonctionnalités supplémentaires font aussi l'objet d'une déclaration à la CNIL.

3. Enregistrement de la demande et délivrance du numéro unique d'enregistrement

Les demandes sont présentées au moyen du formulaire national unique et, le cas échéant, du complément « handicap » (art. R. 441-2-2 du CCH).

La demande peut aussi être enregistrée directement par le demandeur, par voie électronique, dans le fichier partagé du Calvados (art. L. 441-2-1 du CCH). Le téléservice doit ainsi permettre au demandeur d'enregistrer lui-même sa demande ainsi que de pouvoir la consulter et la mettre à jour à tout moment.

Un système de dépôt d'un formulaire de demande de logement social adressé par courrier électronique, qui serait saisi manuellement par un opérateur dans le fichier partagé du Calvados, mais qui ne permettrait pas la consultation/modification par le demandeur lui-même, ne pourrait ainsi pas être considéré comme conforme.

Aucune pièce n'est exigée pour l'enregistrement de la demande, à l'exception d'une copie d'une pièce attestant de l'identité du demandeur ou, le cas échéant, de la régularité de son séjour (art. R. 441-2-3 du CCH).

Quand la demande est valide au regard de contrôles identiques à ceux du système national, le fichier partagé du Calvados enregistre la totalité des informations renseignées dans le formulaire. Il attribue le numéro unique et génère l'attestation d'enregistrement qui doit être délivrée au demandeur, dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (art. L. 441-2-1 du CCH).

La structure du numéro unique est la même qu'au niveau national.

L'attestation doit comporter au minimum les informations prévues par l'article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le fichier partagé du Calvados transmet quotidiennement les informations nominatives contenues dans la demande au SNE (art. R. 441-2-5 du CCH).

L'interface entre le fichier partagé du Calvados et le système d'enregistrement national est conforme aux cahiers des charges des interfaces du SNE.

4. Modification d'une demande

Les modifications sont enregistrées uniquement si les informations proviennent du demandeur :

- soit qu'il ait fait une demande de modification ;
- soit que la rectification provienne des pièces justificatives analysées et validé par l'instructeur.

Tout service enregistreur ayant accès au dossier du demandeur peut enregistrer les modifications des demandes.

Les partenaires du fichier partagé du Calvados peuvent déroger à cette règle dans les mêmes conditions que pour l'enregistrement, par exemple, en cas de mise en place de guichet référent dûment mandaté.

Aucune attestation n'est délivrée.

Le fichier partagé du Calvados enregistre toutes les modifications et les transmet quotidiennement au système d'enregistrement national.

5. Renouvellement de la demande

La demande a une validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou de son dernier renouvellement.

La liste des demandes devant faire l'objet d'un préavis invitant le demandeur à renouveler sa demande, un mois avant la date anniversaire de cette dernière, est envoyée de façon hebdomadaire, par voie électronique, au GIP SNE (arrêté interministériel du 19 décembre 2014) ou au prestataire que ce dernier aura désigné, dans un format standardisé et des modalités définies par lui. A partir de ces éléments, le GIP SNE, ou son prestataire, assurera la production et l'acheminement de ces préavis dans des conditions conformes à l'article R. 441-2-7 du CCH. *(En accord avec le GIP-SNE et son prestataire, les envois débuteront courant deuxième quinzaine de janvier au plus tard).*

Toutes les informations peuvent être mises à jour à l'occasion du renouvellement de la demande.

Tout service enregistreur ayant accès au dossier du demandeur peut enregistrer les renouvellements des demandes.

Les partenaires du fichier partagé du Calvados peuvent déroger à cette règle dans les mêmes conditions que pour l'enregistrement, par exemple, en cas de mise en place de guichet unique ou de guichet référent.

Une attestation est délivrée au demandeur par le service enregistreur ou un autre service désigné par les partenaires du fichier partagé du Calvados. Elle comporte les informations prévues à l'article R.442-2-4 du CCH.

La date initiale de dépôt et le numéro unique sont conservés. La date de dernier renouvellement est indiquée.

Le fichier partagé du Calvados enregistre les informations contenues dans le renouvellement de la demande et les transmet quotidiennement au système d'enregistrement national.

6. Radiations

6.1. Cas de non-renouvellement

La radiation est effectuée par le gestionnaire du fichier partagé du Calvados.

Le fichier partagé du Calvados offre la même tolérance que le SNE pour permettre la prise en compte de renouvellements tardifs :

- la demande non renouvelée est radiée à $t + 13$ mois (un mois après la fin de validité) ;
- elle peut être réactivée jusqu'à $t + 18$ mois (six mois après la fin de validité) à la demande d'un service ayant reçu la demande de renouvellement. L'ancienneté de la demande et le numéro d'enregistrement sont conservés.

Le fichier partagé transmet quotidiennement l'information sur la radiation au système national.

La demande passe dans le statut « demande radiée » avec pour motif « non-renouvellement ». La date de radiation est sauvegardée.

6.2. Cas d'attribution d'un logement

La radiation est effectuée par le service enregistreur de l'organisme dont la commission d'attribution a attribué le logement, dès signature du bail.

Le fichier partagé du Calvados enregistre la radiation et transmet l'information quotidiennement au système national les informations prévues à l'article R441-2-9 du CCH :

- identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs
- précision si l'attribution relève de l'accord collectif départemental ou, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal; – si l'attributaire du logement était reconnu prioritaire DALO
- imputation sur un contingent de réservations, en distinguant, au sein des attributions effectuées sur des logements réservés par l'Etat, celles qui sont prononcées au bénéfice de ses agents civils et militaires. Les attributions imputées sur des logements réservés par l'Etat pour le logement des fonctionnaires au moyen des conventions prévues aux articles R. 314-4, R. 314-16 ou R. 314-21 et soumis aux dispositions de l'article L. 441-1 sont identifiées lors de cet enregistrement
- avant le 31 décembre 2015, lorsque l'attribution a porté sur un logement ne comportant pas d'identifiant dans le répertoire des logements locatifs, localisation au sens du d de l'article R. 411-3, caractéristiques principales, dont surface et type, ainsi que le montant du loyer.

La demande passe dans le statut « demande radiée » avec motif « attribution d'un logement ». La date de radiation est conservée.

6.3. Cas de renonciation écrite du demandeur

Le service enregistreur qui a reçu le courrier procède à la radiation.

Le fichier partagé du Calvados enregistre la radiation et transmet l'information quotidiennement au système national.

La demande passe dans le statut « demande radiée » avec motif « renonciation écrite ». La date de radiation est conservée.

6.4. Cas d'irrecevabilité de la demande

Seule la commission d'attribution d'un organisme bailleur peut prononcer l'irrecevabilité de la demande.

L'irrecevabilité ne peut avoir pour motif que le non-respect des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, c'est-à-dire le dépassement des plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social ou la non-régularité du séjour d'une des personnes majeures de la famille à loger.

Le fichier partagé enregistre la radiation et transmet l'information quotidiennement au système national.

La demande passe dans le statut « demande radiée » avec pour motif soit « irrecevabilité pour dépassement du plafond de ressources » soit « irrecevabilité pour irrégularité de séjour ». La date de radiation est conservée.

6.5. Cas de non-réponse au courrier de renouvellement

Conformément à l'article R. 441-2-8 du CCH, l'organisme bailleur avise, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise, l'intéressé que sa demande va être radiée pour absence de réponse.

Le fichier partagé du Calvados offre une double tolérance pour permettre la prise en compte de réponses tardives :

- la demande est radiée deux mois après transmission de l'avertissement
- elle peut être réactivée pendant cinq mois à l'initiative du service d'enregistrement s'il a reçu une réponse.

Le fichier partagé du Calvados enregistre la radiation et transmet l'information quotidiennement au système national.

La demande passe dans le statut « demande radiée » avec motif « non réponse au courrier de renouvellement ». La date de radiation est conservée.

7. Durée de conservation des informations nominatives

Les demandes et l'ensemble des données nominatives qui y figurent sont conservés pendant un an après la date de leur radiation.

8. Gouvernance et gestion du fichier partagé

Sous l'autorité du Conseil d'Administration d'AFIDEM, le gestionnaire est responsable de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national.

Le gestionnaire exerce cette responsabilité sous l'autorité d'un comité de pilotage dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Conformément à l'article R. 441-2-5 du CCH, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat et le gestionnaire du fichier partagé. Cette convention décrit:

– le périmètre des missions confiées au gestionnaire qui incluent notamment :

1. L'administration du système:
 - la gestion et le paramétrage de l'outil (l'affectation et la gestion des codes d'accès, la gestion des référentiels locaux, etc.);
 - la formation et l'appui aux services enregistreurs.
2. L'assurance qualité des données et la mise en œuvre des procédures réglementaires:
 - la déclinaison locale des règles applicables au SNE;
 - la vérification de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation, notamment par le pilotage des indicateurs de qualité produit par le SNE;
 - la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires dont le signalement de tout manquement au représentant de l'Etat dans le département ;
 - la détection et le traitement des demandes «doublons».
3. La production d'exploitations statistiques des données pour les partenaires du système.
4. L'animation du dispositif: animation du partenariat local; la production de bilans d'activité; la mise en œuvre d'actions de communication.
5. La mise en œuvre d'actions rendues nécessaires par l'existence d'un système informatique distinct du SNE:
 - assurer la disponibilité et la sécurité du système notamment par la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action de sécurité du système d'information;
 - garantir le déversement quotidien du traitement particulier dans le SNE en application de l'article R. 441-2-5 du CCH;
 - communiquer quotidiennement, au GIP SNE, la liste des préavis de renouvellement à produire et à acheminer; (*développement en cours*)
 - les modalités de mise en œuvre de ces missions;
 - les modalités de compte rendu de l'exercice des missions.

Annexe 3 – Annexe financière

L'annexe financière précise :

- le détail des coûts engagés,
- les financements du système particulier

Investissements et formations : participations financières

Hypothèse sans FEDER	Ingénierie	Licences	Interfaces	Formation (estimatif)	Total
Total bailleurs	63 239	164 758	17 198	A préciser	245 195
% hors subvention	100%	83%	83%		87%
Partenaires					
Etat	/	/	/	A préciser	0
Caen la mer (29 communes)	/	26 798	2 797	A préciser	29 595
1% logement	/	6 948	725	A préciser	7 673
Total partenaires	0	33 746	3 523	A préciser	37 268

% hors subvention	0%	17%	17%		13%
Total bailleurs + partenaires	63 239	198 504	20 721	A préciser	282 464
% yc subvention	52%	100%	100%		83%
Subventions FILLS	57 563	/	/	/	57 563
Subventions FEDER	/	/	/	/	0
Total subventions	57 563	0	0	/	57 563
% yc subvention	48%	0%	0%		16%
Total général	120 802	198 504	20 721	85 000	425 027

Ingénierie AMO 1 et 2, recrutement, appui mise en place structure
 Licences Logiciel, module Internet et paramétrages logiciel et modules (hors cotation)
 Interfaces Interfaces : bailleurs / dispositif
 Formation Utilisateurs des lieux d'enregistrement (750 à 1 000 € TTC par utilisateur)

Hypothèse avec FEDER	Ingénierie	Licences	Interfaces	Formation (estimatif)	Total
Total bailleurs	30 145	98 855	10 319	A préciser	139 319
% hors subvention	100%	83%	83%		86%
Partenaires					
Etat	/	/	/	A préciser	0
Caen la mer (29 communes)	/	16 079	1 678	A préciser	17 758
1% logement	/	4 168	435	A préciser	4 603
Total partenaires	/	20 247	2 113	A préciser	22 361
% hors subvention	0%	17%	17%		14%
Total bailleurs + partenaires	30 145	119 102	12 432	A préciser	161 680
% yc subvention	25%	60%	60%		48%
Subventions FILLS	57 563	/	/	/	57 563
Subventions FEDER *	33 093	79 402	8 288	/	120 783
Total subventions	90 657	79 402	8 288	/	178 347
% yc subvention	75%	40%	40%		52%
Total général	120 802	198 504	20 721	85 000	425 027

Ingénierie AMO 1 et 2, recrutement, appui mise en place structure
 Licences Logiciel, module Internet et paramétrages logiciel et modules (hors cotation)
 Interfaces Reprise de données, interfaces
 Formation Utilisateurs des lieux d'enregistrement (750 à 1 000 € TTC par utilisateur) **Subventions sous réserve d'acceptation de notre dossier**

Annexe 4 - Arrêté n° ETLL1506515A du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social

Annexe 5 - Décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logements locatif sociaux

Annexe 6 - Article 97 Loi ALUR et décrets correspondants

Annexe 7 - Charte de déontologie

Annexe 8 - Charte des règles de gestion du dossier unique